

A QUOI SERT CE MEMENTO ? :

Ce mémento vous est destiné personnellement et vous donne l'essentiel des informations qui peuvent guider vos pas de professionnel de l'armée de Terre et du Service militaire adapté.

Votre chef de section ainsi que votre commandant d'unité sont aussi là pour vous guider. Il existe, par ailleurs, dans chaque formation, un président des engagés volontaires (PEV). Son rôle est notamment d'être "à l'écoute des préoccupations" et il saura répondre à vos questions ou vous orientez vers les sources d'information les plus adaptées. Concernant les interrogations qui ont trait à la gestion des ressources humaines ou à vos droits financiers, le chef du BGP ou DRH reste votre principal interlocuteur.

I – VOTRE EMPLOI :

Vous êtes recruté pour remplir les fonctions de **formateur et d'encadrant**.

Chef de filière de formation professionnelle, placé sous les ordres d'un chef de section responsable du pôle de formation, vous aurez pour missions :

- de participer à l'élaboration des référentiels de formation ;
- de participer à la mise en place des emplois du temps (volume horaire, moyens pédagogiques et articulation des modules de formation) ;
- d'élaborer les fiches de séance ;
- de conduire les séances de formation professionnelle ;
- d'assurer le suivi des matériels techniques et pédagogiques ;
- de respecter et faire respecter les mesures d'hygiène et de sécurité du travail ;
- de participer à l'insertion des volontaires stagiaires.

Par ailleurs, vous aurez **un rôle de gradé d'encadrement** car, parallèlement à cette mission de formateur technique, vous participerez :

- aux différentes activités militaires et sportives du régiment ;
- à l'encadrement de la formation militaire initiale des volontaires ;
- aux services de l'unité ;
- à la formation civique et morale des stagiaires, en faisant preuve d'exemplarité sur le plan de la tenue, du comportement et du respect des ordres et des horaires.

II – VOTRE STATUT :

Engagé volontaire du SMA (EVSMA), vous relevez des dispositions du statut général des militaires au sein de la catégorie des militaires engagés au même titre que les officiers et les sous-officiers. Placés « hors budget » de la Défense, votre ministère d'emploi est le ministère des Outre-mer.

Les **règles générales de gestion** sont adaptées aux spécificités du recrutement, de la formation et du parcours professionnel des EVSMA et précisées dans la directive annuelle de gestion du département ressources humaines du COMSMA mise à la disposition du chef de BGP ou DRH.

III – VOTRE CONTRAT :

Vous avez souscrit :

- soit un contrat initial d'engagé volontaire de 2 ans qui prévoit une période probatoire de 6 mois au cours de laquelle le contrat peut être dénoncé à votre demande ou par l'autorité militaire ;
- soit un contrat ultérieur d'engagé volontaire de 2 ans après un temps de service en qualité de volontaire technicien du SMA (VT).

Le renouvellement de contrat de 1 an ou de 2 ans est soumis à l'agrément du COMSMA au regard des règles de gestion définies par le COMSMA, des besoins du régiment et de votre manière de servir. Votre demande de renouvellement de contrat devra être initiée au plus tard 9 mois avant la fin du contrat en cours.

Avec **une durée des services limitée en gestion à 8 ans**, le SMA offre actuellement un parcours professionnel court à ses engagés.

IV – VOTRE FORMATION :

La **formation initiale** (militaire et de spécialité) s'effectue durant les 6 premiers mois de service.

Au CFIM (Centre de Formation Initiale des Militaires du rang) de Fréjus localisé au 21^{ème} RIMa pour :

- **la formation militaire initiale** (FMI) d'une durée de 6 semaines au cours de laquelle sont acquis les savoir-faire fondamentaux du métier des armes et les savoir-être liés à l'état de militaire ;
- **la formation générale élémentaire** (FGE) d'une durée de 6 semaines : formation de gradé d'encadrement avec un effort particulier sur l'exercice de l'autorité et la formation morale sanctionnée par l'obtention du **certificat militaire élémentaire** (CME) spécialité SMA.

Au DSMA de Périgueux pour :

- **la formation de spécialité** de 11 semaines qui prépare à la fonction pédagogique de formateur du SMA. Cette formation n'est pas qualifiante mais vous permet d'acquérir ou de renforcer vos connaissances dans le domaine pédagogique (animer une séance d'instruction...).

A l'issue de cette formation, vous serez affecté dans l'unité pour laquelle vous avez été recruté. Le certificat technique élémentaire vous est alors attribué.

V – NOTATION - AVANCEMENT :

En qualité de militaire sous contrat, vous ferez l'objet d'une notation annuelle par votre chef de section et votre commandant d'unité.

Vous pourrez accéder aux grades de caporal puis de caporal-chef.

Pour être promu au grade de caporal, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- avoir servi pendant trois mois ;
- avoir obtenu le certificat technique élémentaire (CTE) ou le certificat militaire élémentaire (CME).

Pour être promu au grade de caporal-chef, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- avoir servi pendant une durée minimale de 3 mois avec le grade de caporal ;
- être titulaire du CQT (détenir le grade de caporal, être titulaire du CTE et CME et ne pas avoir encouru de sanction égale ou supérieure à 10 jours d'arrêts dans les douze derniers mois) ;

Dans les deux cas, les conditions requises sont nécessaires mais pas suffisantes. Votre manière de servir influera lors du choix à l'avancement.

VI – PERMISSIONS :

Vos droits en matière de permissions sont de :

- 45 jours de **permissions annuelles** par année entière de service, non cumulables en fin de contrat ;
- 15 jours de **permissions complémentaires planifiées** (PCP) ; l'équivalent de 8 jours est transformé en rémunération ; 7 jours pleins sont accordés en temps libre à des dates imposées par le commandement. Ces 7 jours ne peuvent être ni reportés ni rattrapés ;
- 3 jours pour certains **événements familiaux importants**.

A cela, viennent s'ajouter d'autres **congés réglementaires** correspondants à différentes situations particulières (maternité, paternité...).

VII – MUTATION :

Une mutation peut être envisagée dans les cas suivants :

- suppression du poste d'affectation suite à une réorganisation du régiment ou une évolution de filière de formation professionnelle ;
- évènement personnel grave.

Dans les deux cas, la nouvelle affectation sera conditionnée par la vacance d'un poste correspondant à la spécialité détenu par l'EVSMA. La mutation, qui reste une procédure tout à fait exceptionnelle, sera alors prononcée par le COMSMA après recueil du volontariat de l'EVSMA concerné et acceptation par la nouvelle formation.

Une mutation inter zone géographique pourra également être étudiée.

VIII – ACCOMPAGNEMENT :

Tout militaire ayant accompli au moins 4 ans de service peut faire une demande pour bénéficier d'un dispositif d'aide au départ. La compétence des EVSMA étant immédiatement transposable dans le milieu civil, leur reconversion sera de fait extrêmement limitée. Le COMSMA se prononcera sur ces demandes. Compte tenu des qualifications détenues par les EVSMA et des éventuelles conséquences sur le fonctionnement du régiment, l'issue favorable de ce type de demande demeure très exceptionnelle.

Dans le cadre d'une démarche personnelle et individuelle, vous aurez la possibilité de faire valider les acquis de l'expérience au travers de la VAE en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles.

IX – HEBERGEMENT :

Célibataire, vous serez logé gratuitement par le corps d'affectation au sein du quartier.

Marié, chargé de famille ou pacsé (depuis 2 ans), il pourra vous être proposé un logement dit « de famille », en fonction de la disponibilité, contre le paiement d'une redevance pour le loyer et l'ameublement.

Comme tous les militaires du rang, vous prendrez vos repas à l'ordinaire à titre gratuit sauf le week-end et les jours fériés où ils sont payants ; à partir du grade de caporal-chef, les repas deviennent payants les soirs de semaine, week-end et jours fériés.



X – SANTE :

Vos activités professionnelles et la vie en communauté vous obligent à respecter quelques règles personnelles de santé. **L'aptitude à l'entraînement physique, l'hygiène générale, l'état des dents et le suivi des vaccinations** sont des impératifs qui seront régulièrement contrôlés. Ils conditionnent votre aptitude à servir en France métropolitaine et sur le territoire d'affectation outre-mer.

La **Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale** (CNMSS) assure le remboursement pour le militaire et sa famille des dépenses générées par des actes médicaux (maladies et maternité). En Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et en Polynésie française, ce service est assuré par les caisses locales compétentes.

Les dépenses de soins médicaux et dentaires ne sont pas totalement prises en charge par la Sécurité Sociale. Il vous est donc conseillé de souscrire à une mutuelle prenant en charge le complément des dépenses de santé. L'adhésion à la mutuelle militaire (**UNEO**) est possible mais en aucun cas obligatoire.

XI – ASSURANCES :

Il est indispensable de souscrire à une assurance "**responsabilité civile**" permettant d'indemniser la victime à votre place pour des dommages causés à titre privé. Cette assurance est obligatoire lorsque vous bénéficiez d'un logement dans une enceinte militaire.

Il est par ailleurs souhaitable de contracter une "**assurance vie**" ainsi qu'une "**assurance rapatriement**" une fois affecté outre-mer.

XII – CHOMAGE :

Si votre contrat est arrivé à son terme ou s'il est résilié par l'autorité ou sur votre demande agréée par l'autorité militaire* (*pour suivre le conjoint qui change de résidence pour un nouvel emploi) et que, de retour à la vie civile, vous vous retrouvez sans emploi, vous êtes alors ayant droit à l'allocation chômage.

Dossier à constituer au moins 1 mois avant le départ de l'unité auprès du BGP. Ensuite, il vous revient de vous inscrire à pôle emploi et de transmettre le dossier d'indemnisation au CTAC de Bordeaux chargé du versement des allocations chômage.

XIII – RESERVE :

Comme tous les anciens militaires vous serez soumis dans la limite de cinq ans à compter de votre radiation à l'obligation de disponibilité prévue par la loi n°99-894 du 22 octobre 1999.

XIV – COTISATIONS – RETRAITE :

Votre solde mensuelle vous permettra d'être automatiquement affilié, et à titre rétroactif, à l'assurance **vieillesse** du **régime général de la Sécurité Sociale** pour la durée totale de votre engagement.

XV – SOCIAL :

L'action sociale des armées (ASA) a pour objet de compléter, au profit des ressortissants de la Défense, les actions réglementaires qui sont menées. L'assistant de service social de votre formation est l'interlocuteur privilégié dans ce domaine. Il vous conseillera sur vos droits et les aides existantes.

MÉMENTO DE L'E.V.S.M.A



**Ministère des Outre-mer
Commandement du Service militaire adapté
Département Ressources Humaines
27, rue Oudinot
75007 Paris
Tél : 01 53 69 25 40
Fax : 01 53 69 20 25
E-mail : comsma.paris@outre-mer.gouv.fr
Site internet : le-sma.com**

DROITS FINANCIERS

Référence : INSTRUCTION N°101000/DEF/SGA/DRH-MD relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause du 18 juin 2013.

I - LA SOLDE :

La **solde** est la rémunération attribuée aux militaires. Le droit à solde mensuelle vous est ouvert à compter de la signature du contrat d'engagement.

Indice de solde de base métropole*	315
Solde nette métropole célibataire (en €)	1 290

* EVSMA incorporés à compter d'octobre 2014.

La solde augmente essentiellement en fonction de la situation familiale.
La solde est majorée au taux outre-mer selon la zone géographique d'affectation.

Solde EVSMA (en €)	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion	Mayotte	NC	PF
CCH célibataire	1 550	1 550	1 550	1 700	2 500	2 450	2 200
CCH marié + 0	1 600	1 600	1 600	1 800	2 700	2 700	2 400

Ces valeurs sont indicatives. Document non contractuel.

Points particuliers :

Les EVSMA ne sont pas ayants droit à l'échelle de solde n°3.

Tout militaire faisant l'objet pour raisons de service d'une mutation avec déplacement effectif vers un territoire d'outre-mer est ayant droit à des indemnités d'éloignement ou d'installation.

II - INDEMNITE D'ELOIGNEMENT (ELOI):

1. Les territoires de service :

- Wallis et Futuna, Polynésie française, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie.

L'indemnité est payable en deux fractions et comprend :

- Un élément principal ;
- Un supplément familial (perçu sur chaque fraction).

2. Les conditions d'ouverture :

2.1 : Elément principal :

2.1.1 : Première fraction :

Réunir les conditions suivantes :

- Etre muté pour raisons de service, en vue d'y effectuer un séjour d'une durée réglementaire fixée par chaque armée, sur l'un des territoires ou l'une des collectivités visés rubrique 1.
- Effectuer un déplacement effectif.

Paiement au plus tôt, quarante cinq jours avant la date de ralliement :

Pour Mayotte :

Le montant indicatif ELOI1 (non contractuel) calculé sur la base d'une affectation de 18 mois avec l'indice 315 s'élève à 6000€

Pour la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie:

Le montant indicatif ELOI1 (non contractuel) calculé sur la base d'une affectation de 18 mois avec l'indice 315 s'élève à 5400€

Droit non ouvert pour :

- Le militaire recruté sur place ;
- Le militaire originaire d'une COM et rapatrié pour libération sur son territoire d'origine.

Le militaire originaire d'un territoire outre-mer n'a droit, s'il est affecté sur ce territoire, à une prime d'éloignement que s'il a accompli un séjour hors de son territoire d'origine depuis son entrée en service. La durée du séjour à prendre en compte est limitée à 4 ans.

2.1.2 : Seconde fraction :

Avoir accompli son séjour outre-mer et retourner dans son territoire de provenance ou un autre territoire d'outre-mer.

Droit non ouvert pour :

- Le militaire n'ayant pas accompli, quelle qu'en soit la cause, la moitié de la durée du séjour réglementaire ;
- Le militaire se faisant libérer sur place.

Paiement le mois du retour vers le territoire de provenance :

Le montant indicatif ELOI2 (non contractuel) calculé sur la base d'une affectation de 18 mois avec l'indice 315 s'élève à 6000€

Pour la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie:

Le montant indicatif ELOI2 (non contractuel) calculé sur la base d'une affectation de 18 mois avec l'indice 315 s'élève à 5400€

2.2 : Supplément familial (perçu sur chaque fraction) :

Réunir les conditions suivantes :

- Percevoir l'élément principal ;
- Etre : marié ou avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales.

III - INDEMNITE D'INSTALLATION (INSDOM) :

Tout militaire muté vers un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM) et réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre muté pour raisons de service dans un DOM/ROM. Le personnel originaire d'un DOM/ROM affecté dans ce DOM/ROM ne peut bénéficier de l'indemnité que s'il a reçu une affectation entraînant changement de résidence hors de ce département depuis son entrée en service. Pour le militaire originaire de la Guadeloupe ou de Martinique, ces deux DOM/ROM sont considérés comme un seul département.
- Etre désigné pour accomplir un séjour d'une durée réglementaire fixée par chaque armée.

1. Elément principal : (indice 315)

Pour la Martinique, Guadeloupe et Réunion :

Le paiement est effectué en 3 fractions :

- 1^{ère} fraction : jour du rattachement (**montant indicatif INSDOM1 : 2150€**) ;
- 2^{ème} fraction : 6 mois après le début du séjour (**montant indicatif INSDOM2 : 2150€**) ;
- 3^{ème} fraction : 1 an après le début du séjour (**montant indicatif INSDOM3 : 2150€**).

Pour la Guyane :

Le paiement est effectué en 3 fractions :

- 1^{ère} fraction : jour du rattachement (**montant indicatif INSDOM1 : 2900€**) ;
- 2^{ème} fraction : 6 mois après le début du séjour (**montant indicatif INSDOM2 : 2900€**) ;
- 3^{ème} fraction : 1 an après le début du séjour (**montant indicatif INSDOM3 : 2900€**).

2. Majorations familiales :

- Bénéficiaire de l'élément principal ;
- Etre marié ou avoir des enfants à charge ;
- Déplacer effectivement sa famille sur le DOM/ROM.

La situation familiale à prendre en compte est celle existant à la date d'arrivée dans le DOM/ROM de chacun des membres de la famille.

IV – PRIMES D'ENGAGEMENT (ENGA97) :

1. La Prime d'engagement initial (PEI) :

- Souscrire un engagement initial d'au moins 3 ans ;

Ou

- A l'issue d'un contrat initial d'au moins deux ans, souscrire un contrat portant la durée totale de service au moins à 3 ans.

Le paiement de la PEI est effectué le 1^{er} jour de la 3^{ème} année de service (après un primo contrat de 2 ans – règle de gestion appliquée aux EVSMA). **Son montant est de 1067.14€.**

2. Les Primes supplémentaires (PS) :

- Avoir souscrit un engagement initial d'au moins 5 ans ;

Ou

- Souscrire un ou des nouveaux contrats d'une durée minimum de 1 an et portant la durée totale de service au moins à 5 ans.

Les paiements sont effectués en une seule fraction à partir du 1^{er} jour de la 5^{ème} année de service et dans la limite de 8 années de service. **Le montant de la PS est de : 381.12€.**

Paiement en une seule fraction	Le 1 ^{er} jour de la 5 ^{ème} année de service	Le 1 ^{er} jour de la 6 ^{ème} année de service	Le 1 ^{er} jour de la 7 ^{ème} année de service	Le 1 ^{er} jour de la 8 ^{ème} année de service
Montant de la PS	381,12€	381,12€	381,12€	381,12€

Au cours du circuit de départ de l'EVSMA, le BGP éditera un décompte des indemnités déjà perçues et restant à percevoir. Ce document, non contractuel, sera visé par le chef de BGP ou DRH. L'EVSMA est invité à prendre contact avec le BGP 3 mois après sa date de fin de contrat. Un bilan des sommes réellement perçues sera effectué avec le BGP qui pourra initier une procédure de régularisation avec le CERHS le cas échéant.